Enquête Publique concernant le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune

AVIS d'Enquête Publique

COMMUNE DE SAINT-JORIOZ 74410

Arrêté DDE N° 2008.767 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie du 30 décembre 2008 Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble N°E08000366/38 du 11 septembre 2008

> Le 01 Avril 2009 Le Commissaire Enquêteur J.M.CHARRIERE

SOMMAIRE

1.	Rappel	2
2.	Recensement des risques naturels	2
<i>3</i> .	Réalisation de la carte réglementaire de zonage	3
<i>4</i> .	Le reglement	3
5.	Le Public	4
6.	Conclusion	5

L'enquête publique sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT JORIOZ, s'est déroulée au cours de la période allant du mercredi 04/02/2009 au samedi 07/03/09 conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral DDE N° 2008.767 du 30/12/2008.

1. RAPPEL

Le P.P.R. a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (non codifié) est venu préciser les conditions d'application de la loi. D'autres textes législatifs et réglementaires ont depuis complété ce dispositif (loi du 30 juillet 2003, décret du 4janvier 2005 notamment). Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement.

Le PPRNP a pour but de prendre en compte les risques naturels sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT JORIOZ

2. RECENSEMENT DES RISQUES NATURELS

Je considère que de l'étude des archives décrivant les sinistres subies par la commune du fait des phénomènes naturels, des réunions de travail avec les conseils municipaux, des observations réalisées au cours des visites sur le terrain, de leurs compétences techniques, DDEA/RTM ont déterminé tous les phénomènes naturels existants sur la commune :

Les crues torrentielles du torrent de LAUDON,

Les crues torrentielles du torrent du NANT du VILLARD.

Les crues torrentielles de petits torrents,

Les chutes de blocs et de pierres.

Les glissements de terrain,

La montée des eaux du lac.

Les remontées d'eau dans les terrains hydro morphes.

m

3. REALISATION DE LA CARTE REGLEMENTAIRE DE ZONAGE

Les risques naturels ayant été déterminés, DDEA/RTM ont crée la carte des aléas avec cinq natures d'aléa: Torrentiel, Glissement de terrain, Terrains hydro morphes, Chutes de Pierre, Montée des eaux du lac et quatre niveaux d'aléa: Fort, moyen, faible et négligeable.

La définition des niveaux des aléas est un travail complexe de spécialiste du RTM. Ces niveaux doivent être estimé au mieux car ils sont à la base de la construction de la carte du zonage. Ils doivent tenir compte de la sécurité publique mais aussi du développement futur de la commune.

Je considère que la carte réglementaire des trois zones (constructible, constructible avec recommandations ou prescriptions, non constructible), telle qu'elle a été présentée au public, est une photographie précise des impacts pouvant être générés par les phénomènes naturels existants sur la commune.

4. LE REGLEMENT

Le règlement défini les procédures à mettre en œuvre, pour la protection des habitations dans les différentes zones construites ou constructibles.

Dans cette commune à forte pression de développement urbain, les mesures de prévention sont toujours trop contraignantes pour les propriétaires fonciers qui voient, en fonction du classement (zone constructible sans prescription -> zone non-constructible), le prix de vente de leur terrain évolué dans un rapport de 100 à 1.

Je considère qu'à l'exception de la zone exposée à un risque fort ou soumise à des mesures conservatoires, les mesures de prévention et les mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions écrites dans le règlement, sont en corrélation avec le zonage. Ces règles, tout en protégeant la population et ses biens, n'entraînent pas l'arrêt de tout développement de l'économie et de l'habitat.

Pour la zone exposée à un risque fort ou soumises à des mesures conservatoires, je considère que le règlement est excessif pour les maisons existantes.

En effet, le règlement X interdit le moindre agrandissement de sa demeure afin de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone. Le règlement devra donc interdire aux habitants de ces maisons de procréer ou de recevoir durant plusieurs jours des parents ou des amis.

En conclusion, je propose que les maisons existantes soient classées en zone bleue foncée avec le règlement Y.

Je rappelle qu'une demande de déclassement de la zone 54-X en zone 54-J (présence d'un bâtiment communal) formulée par la mairie au près de DDEA/RTM a été acceptée. Je considère, que ce qui est acceptable pour la municipalité, doit l'être pour les habitants de la commune.



5. LE PUBLIC

Une enquête publique est organisée pour informer le public mais surtout pour le faire participer à l'élaboration du projet par ses analyses, ses critiques et ses propositions. Une trentaine de familles, propriétaires de terrains ou de maisons situés le long du Nant du Villard, est venue aux permanences me faire part de leurs observations et me remettre des documents intéressants pour le projet.

Je demande que DDEA/RTM étudient les documents remis par les familles de la liste suivante ainsi que mes commentaires écrits dans le rapport aux paragraphes 9 et 10. Apres l'étude et comme ils se sont engagés, DDEA/RTM rédigeront leurs réponses, de manière à ce que chaque propriétaires retrouve ses demandes satisfaites ou non, dans le rapport de fin d'enquête remis au Préfet. Une copie de ce rapport sera expédiée à la mairie qui le tiendra à la disposition du public. Liste des propriétaires :

OBVe1) Madame AGUETTAZ et Monsieur François AGUETTAZ, 692 Le Bouchet, St JORIOZ, document OBL8,

OBVe2) Monsieur Damien FILLION, 152 impasse des Libellules, St JORIOZ, Zone PPR N° 81-I. document OBL1,

OBVe3) Monsieur François BERTELOODT, 123 impasse Ferdonjean, St JORIOZ, propriétaire de la parcelle cadastrée N° 203, Zone PPR N° 78-I. note OBEr1 OBVe4) Monsieur ANDERSON, 7, clos de la fruitière, St JORIOZ,

propriétaire de la parcelle cadastrée N° 634, Zone PPR N° 75-X, document OBL2,

OBVe6) Madame Jeanne COUTIN, 484 Route de Tavan, St JORIOZ, propriétaire des parcelles cadastrées N° 224 et 517, Zones PPR N° 75-X et 107-Y, document OBL3.

OBVe9) Monsieur Jean GARIN, 6 Allée de la Belle Etoile, St JORIOZ, Zone PPRN 107-Y.

OBVe10) Monsieur ROBERGE, 36 Allée de la Belle Etoile, St JORIOZ, note OBEr3,

OBVe14) Monsieur Italo PESENTI, Doussard, Les Dicieux, Zone PPRN 15-X Laudon document OBL11.

OBVe17) Monsieur Jean-Paul CAMEZ, 392 route du Villaret, le Villaret; St JORIOZ, note OBEr2, Parcelle AN313, Zone PPR N°75-X.

OBVe18) Monsieur Jacques POTIER, 271 route du vieux presbytère, St JORIOZ, propriétaire de la parcelle cadastrée N°380,

OBVe21) Monsieur Jacques GIRY, 67 allée des Glycines, St JORIOZ, document OBL6.

OBVe23) Monsieur et Madame Guy BOCH, 21 rue Champ fleuri, THOIRY 01 et Messieurs François et Ludovic SIMEON, rue de l'artisanat, 74150 RUMILLY, propriétaires de la parcelle cadastrée 742, Zone PPR N°75-X, document OBL10,

OBVe24) Monsieur Raymond BRUNET, 494 route d'ALBERTVILLE, St JORIOZ, m'a remis un document OBL7,

OBVe26) Monsieur Henri FAVRE-FELIX, 401 impasse du Bouchet, St JORIOZ, propriétaire des parcelles cadastrées 610 et 611 les Bouralès, Zones 70D et 70X,



OBVe27) Monsieur Yvon Le NOENE, 88 impasse des Lilas, St JORIOZ, propriétaire de la parcelle 217, Zones 106K et 75X, document OBL9,

OBEr4) Monsieur Denis MIRAILLE, 1780 route de la MAGNE, St JORIOZ, Zone PPR N°74-C,

OBEr5) Association «SAINT-JORIOZ ENVIRONNEMEN », BP21 St JORIOZ,

OBEr7) Familles Jean-Claude et Jacques REY, Nant du Villard, St JORIOZ, Zones PPR N° 75-X et 108.

6. CONCLUSION

Considérant que le PPRN répond à l'obligation pour l'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant un développement durable,

Considérant que le PPRN est un précieux outil d'aide à la décision pour le Conseil Municipal lors de la délivrance des permis de construire. Il est bon de rappeler, que dans ce secteur du département, la pression sur le foncier urbanisable est très forte,

Considérant que le PPRN permet d'obtenir des aides financières pour la réalisation des travaux de prévention des risques,

Considérant que les DDEA et RTM ont étudiés tous les phénomènes naturels pouvant exister sur la commune,

Considérant que la carte réglementaire des trois zones (constructible, constructible avec recommandations ou prescriptions, non constructible), telle qu'elle a été présentée au public, est une photographie précise des impacts pouvant être générés par les phénomènes naturels existants sur la commune.

Considérant qu'à l'exception de la zone exposée à un risque fort ou soumises à des mesures conservatoires, les mesures de prévention et les mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions écrites dans le règlement, sont en corrélation avec le zonage.

Considérant que le règlement est excessif pour les maisons existantes dans la zone exposée à un risque fort ou soumise à des mesures conservatoires. Je rappelle ma proposition de reclasser les maisons existantes en zone bleue foncée avec le règlement Y comme cela a été accepté par DDEA/RTM à une demande de la Mairie de déclassement de la zone 54-X en zone 54-J (présence d'un bâtiment communal).

Considérant que l'ensemble des mesures de prévention prescrites dans le règlement permettront à la commune de SAINT JORIOZ de poursuivre un développement urbain et économique tout en protégeant sa population,

Rappelant que tout PPRN est modifiable moyennant la mise en œuvre de procédures administratives longues,

me

J'émets un avis favorable, avec deux recommandations, au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de SAINT JORIOZ tel qu'il est présenté dans les documents :

- A) Le rapport de présentation,
- B) Le règlement,
- C) La carte réglementaire,
- 1) Recommandation N°1: Je demande à la DDEA d'étudier tous les courriers remis par les propriétaires de la liste précédente ainsi que mes propositions car je considère que cet ensemble contient des propositions intéressantes. Puis comme elle s'y est engagée, de communiquer ses réponses écrites via Monsieur le Maire au public. A charge de ce dernier d'informer rapidement les propriétaires.
- 1) Recommandation N°2 Secteur du torrent du Nant du Villard. Je recommande à Monsieur le Maire de lancer rapidement les études de sécurisation des terrains jouxtant les rives de ce torrent car les pertes financières pour les propriétaires du fait du classement futur de ce secteur (X et Y) sont estimées à plusieurs dizaines de millions d'euros.